

CODE DE CONDUITE (CODE OF CONDUCT) À L'INTENTION DES FOURNISSEURS ET DES PARTENAIRES COMMERCIAUX

AOÛT 2025

CE CODE REMPLACE TOUTES LES VERSIONS
ANTÉRIEURES.

TABLE DES MATIÈRES

	PREAMBULE	4
1.	RESPONSABILITE SOCIALE	4
2.	Le travail des enfants est interdit.....	4
2.1.	Le travail forcé et le travail obligatoire	5
2.2.	Liberté syndicale et négociations collectives	5
2.3.	Interdiction de discriminer et égalité de traitement	5
2.4.	Conditions de travail, rémunération et prestations sociales	5
2.5.	Santé et sécurité au travail.....	5
2.6.	Formation et sensibilisation.....	6
2.7.	Gestion responsable des minerais de conflit	6
2.8.		
3.	PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	6
3.1.		
3.2.		
3.3.	Gestion de l'environnement et efficacité dans l'utilisation des ressources	6
3.4.	Émissions de gaz à effet de serre et protection du climat.....	7
3.5.	Consommation d'énergie et énergies renouvelables	7
4.	Gestion des déchets, de l'eau et des produits chimiques	7
4.1.	Gestion des produits dangereux.....	7
4.2.		
4.3.		
	GESTION RESPONSABLE DE L'ENTREPRISE	7
	La corruption est interdite.....	8
	Droit en matière de concurrence et propriété intellectuelle	8
	Protection des données et sécurité de l'information	8

	MISE EN ŒUVRE ET CONTROLE	8
	Systèmes de management.....	8
	Audits et justificatifs.....	9
5.	Système de signalement et plaintes.....	9
5.1.	Champ d'application.....	9
5.2.	Conséquences d'infractions	9
5.3.		
5.4.	CONFIRMATION ET SIGNATURE	9
5.5.		
6.		

PRÉAMBULE

1.

En tant qu'entreprise multinationale, Geberit fournit des prestations de pointe dans le domaine de la technique sanitaire, partout dans le monde. Ce faisant, nous assumons notre responsabilité sociale, sociétale, économique et écologique. Notre action repose sur le respect de normes éthiques strictes et sur les quatre valeurs fondamentales de notre entreprise qui sont l'intégrité, l'humilité, le travail en commun et la responsabilité. Ces valeurs guident nos façons d'agir et les relations aussi bien entre nous qu'avec nos partenaires, notre clientèle, nos fournisseurs et le grand public. (Seule la forme masculine est employée dans le présent code de conduite, étant entendu qu'elle se réfère à tous les genres.)

Nous assumons nos responsabilités tout au long de la chaîne d'approvisionnement. Nous attendons de nos fournisseurs et de nos partenaires commerciaux qu'ils se conforment aux mêmes normes éthiques strictes que nos collaborateurs.

Le présent code de conduite à l'intention des fournisseurs et des partenaires commerciaux (ci-après le code) décrit nos exigences vis-à-vis de nos fournisseurs et partenaires commerciaux eu égard au respect des droits de la personne et du travail, des normes sur l'environnement et sur le travail et des principes éthiques en matière de commerce. Le présent code repose sur des directives nationales et internationales, notamment sur la Charte internationale des droits de l'homme, sur les principes directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, sur les normes fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT), sur les principes du Pacte mondial des Nations unies et sur les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

2.

RESPONSABILITÉ SOCIALE

Geberit s'engage à respecter les normes reconnues à l'échelle internationale en matière de droits de la personne.

2.1.

Travail forcé, travail des enfants, discrimination et autres violations des droits humains ne sauront être tolérés. Ces principes sont ancrés dans notre [Déclaration sur les droits de la personne](#).

LE TRAVAIL DES ENFANTS EST INTERDIT

Le travail des enfants sous toutes ses formes est strictement interdit. Les définitions et les limites d'âge sont régies par les conventions de l'OIT 138 et 182. Il appartient aux fournisseurs de s'assurer que les personnes qu'ils emploient ont l'âge minimum légal de travailler.

LE TRAVAIL FORCÉ ET LE TRAVAIL OBLIGATOIRE SONT INTERDITS

- 2.2. Toute forme de travail forcé, de servitude pour dettes et d'esclavage moderne est strictement interdite. Les collaborateurs doivent pouvoir quitter leur emploi librement à tout moment. Les fournisseurs sont tenus de vérifier régulièrement s'il existe des indicateurs de travail forcé dans les relations de travail (p. ex. confiscation des papiers d'identité, contrats de dette, menaces).

LIBERTÉ SYNDICALE ET NÉGOCIATIONS COLLECTIVES

- 2.3. Les employés ont le droit de se syndiquer librement et de défendre leurs intérêts. Les fournisseurs n'ont pas le droit d'empêcher leurs collaborateurs d'exercer ces droits, de les intimider ou de les pénaliser. Les représentants syndicaux ne doivent pas être discriminés ni pénalisés. Les structures de dialogue ouvertes entre employeur et employé sont saluées expressément.

INTERDICTION DE DISCRIMINER ET ÉGALITÉ DE TRAITEMENT

- 2.4. Toute forme de discrimination est interdite. Cette règle concerne aussi bien le choix des collaborateurs que l'aménagement des contrats de travail, l'attribution de promotions, l'accès à la formation continue, le licenciement ou le départ en retraite. Un collaborateur ne peut être pénalisé pour son appartenance ethnique, son genre, sa religion, son âge, ses déficiences physiques ou mentales, son identité sexuelle, ses convictions politiques et autres traits de personnalité.

2.5. CONDITIONS DE TRAVAIL, RÉMUNÉRATION ET PRESTATIONS SOCIALES

Toutes les prestations prévues par la législation et les conventions collectives doivent être accordées dans leur intégralité. Les heures supplémentaires doivent être rémunérées à un salaire horaire supérieur au salaire habituel. Les décomptes de salaire doivent détailler clairement et en toute transparence tous les paiements et toutes les retenues. Les retenues sur traitement non justifiées sont interdites.

- 2.6. Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées que sur la base du volontariat. Les employés doivent en être informés en amont et peuvent les refuser, sans avoir à craindre des conséquences négatives. Les temps de repos prévus par la législation ainsi qu'au moins une journée libre par période de sept jours doivent être garantis. Les temps de travail et les temps de pause doivent être documentés avec précision.

SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

Les fournisseurs s'engagent à respecter toutes les lois, dispositions et normes locales, nationales et internationales applicables relatives à la protection de la santé et à la sécurité (OIT 155/187).

Les fournisseurs sont tenus de veiller à ce que le lieu de travail et le lieu d'habitation, s'ils le mettent à disposition, soient sûrs et sans risque pour la santé. Ils doivent notamment garantir la protection

contre les risques d'incendie, le fonctionnement sûr des machines, l'accès libre à de l'eau potable et à des installations sanitaires hygiéniques, et mettre à disposition des équipements de protection appropriés. Par ailleurs, des mesures de prévention des accidents et d'organisation en cas de situations d'urgence doivent être en place, et les échanges entre les employés et la direction de l'entreprise doivent fonctionner. Les collaborateurs sont libres d'utiliser ou non les solutions d'hébergement éventuellement proposées, sans contrainte aucune.

FORMATION ET SENSIBILISATION

- 2.7. Les fournisseurs s'engagent à former leurs collaborateurs régulièrement et de façon appropriée sur les thèmes suivants : sécurité au travail, protection de la santé, protection de l'environnement, droits de la personne et droits du travail, éthique en entreprise. Les formations doivent garantir que tous les collaborateurs comprennent et respectent les exigences légales en vigueur, le code Geberit et les autres normes pertinentes. Le cas échéant, Geberit aidera ses fournisseurs dans ce domaine.

GESTION RESPONSABLE DES MINERAIS DE CONFLIT

- 2.8. Les fournisseurs s'engagent à exercer leur devoir de diligence en matière de droits de la personne lorsqu'ils s'approvisionnent en minerais et en métaux provenant de zones de conflit et à haut risque. Il est attendu qu'ils respectent les devoirs de diligence et de transparence nationaux et internationaux en vigueur, notamment le règlement (UE) 2017/821 et l'art. 964j ss du Code suisse des obligations (CO). Les fournisseurs doivent mettre en œuvre des mesures et des processus appropriés pour garantir que les matériaux qu'ils utilisent, notamment l'étain, le tantale, le tungstène et l'or, ne contribuent pas au financement des conflits armés ou ne sont pas associés à de graves violations des droits de la personne. La traçabilité de ces matières premières au sein de la chaîne d'approvisionnement doit être garantie. Geberit pourra demander les justificatifs correspondants.

3.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

3.1.

GESTION DE L'ENVIRONNEMENT ET EFFICACITÉ DANS L'UTILISATION DES RESSOURCES

Les fournisseurs s'engagent à respecter toutes les lois et prescriptions locales et nationales en vigueur en matière d'environnement, ainsi que les accords internationaux, les normes environnementales spécifiques au secteur d'activité, les autorisations et les licences d'exploitation.

Geberit attend de ses fournisseurs qu'ils disposent d'un système de management environnemental conforme aux normes reconnues à l'échelle internationale (comme la norme ISO 14001 ou d'autres normes comparables) et le développent en continu.

EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE ET PROTECTION DU CLIMAT

- 3.2. Les fournisseurs recensent leurs émissions directes et indirectes de gaz à effet de serre (scopes 1 à 3) conformément au protocole des gaz à effet de serre (GHG Protocol) et développent des mesures pour réduire ces émissions progressivement. Afin de réduire leurs émissions de gaz à effet de serre, il leur est recommandé d'utiliser la norme de la Science Based Targets initiative (SBTi) ou de s'en inspirer.

CONSOMMATION D'ÉNERGIE ET ÉNERGIES RENOUVELABLES

- 3.3. Les fournisseurs sont tenus de réduire la consommation d'énergie de leurs processus, d'utiliser des systèmes efficaces en énergie et d'accroître la part des énergies renouvelables.

3.4. GESTION DES DÉCHETS, DE L'EAU ET DES PRODUITS CHIMIQUES

Les déchets, l'eau et les produits dangereux doivent être gérés avec soin et conformément à la législation. Geberit attend de ses fournisseurs qu'ils respectent tous les accords internationaux pertinents, comme la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, la Convention de Minamata sur le mercure et la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et de leur élimination.

3.5. GESTION DES PRODUITS DANGEREUX

Les fournisseurs s'engagent à éviter ou à réduire à un minimum l'utilisation de produits dangereux. Si nécessaire, les fournisseurs mettront à la disposition de Geberit tous les documents requis sur la sécurité des produits et leur étiquetage. Les fournisseurs garantissent que les marchandises livrées à Geberit ne contiennent pas de substances qui soient cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction d'après le Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH).

4.

GESTION RESPONSABLE DE L'ENTREPRISE

Geberit s'engage en faveur d'une gestion d'entreprise responsable et respectueuse des principes éthiques à travers tous les aspects de son activité commerciale. Elle applique notamment une concurrence équitable. Nous respectons les lois en matière de concurrence et de cartels dans toutes nos activités et dans tous nos contrats commerciaux. Nous rejetons catégoriquement tout accord sur les prix, cartel ou autre mécanisme ayant pour effet de fausser la concurrence. Geberit attend de ses

fournisseurs le respect absolu des normes les plus strictes en matière d'intégrité, notamment sur l'interdiction de la corruption, le droit en matière de concurrence, la protection de la propriété intellectuelle, la protection des données et la sécurité de l'information.

LA CORRUPTION EST INTERDITE

- 4.1. En tant que membre de Transparency International, Geberit applique les normes d'intégrité les plus strictes et s'engage, tout comme ses partenaires commerciaux, à les respecter rigoureusement. La corruption, l'octroi d'avantages, le chantage et les autres pratiques commerciales déloyales sont strictement interdits. Cadeaux, invitations et autres libéralités ne peuvent être remis à des collaborateurs de Geberit que dans un cadre raisonnable, socialement approprié et ne doivent pas influencer les décisions commerciales. Les fournisseurs doivent disposer de mécanismes de contrôle interne appropriés afin de prévenir la corruption. Les règlements internationaux comme l'US Foreign Corrupt Practices Act (FCPA) et l'UK Bribery Act sont applicables.

- 4.2. **DROIT EN MATIÈRE DE CONCURRENCE ET PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

Les fournisseurs s'engagent à respecter le droit des cartels et à protéger la propriété intellectuelle de Geberit et de tiers.

- 4.3. **PROTECTION DES DONNÉES ET SÉCURITÉ DE L'INFORMATION**

Les données confidentielles et les informations à caractère personnel doivent être protégées conformément à la législation en vigueur sur la protection des données. Les informations relatives à Geberit ne doivent pas être divulguées ni utilisées sans autorisation.

5.

- 5.1. **MISE EN ŒUVRE ET CONTRÔLE**

SYSTÈMES DE MANAGEMENT

Nous attendons de nos fournisseurs qu'ils tiennent à jour un système de gestion des risques adéquat et efficace permettant de détecter de façon précoce des risques potentiels pour les personnes et l'environnement et également d'éviter, d'éliminer ou de réduire à un minimum les répercussions négatives. Nos fournisseurs doivent notamment procéder à des analyses régulières et occasionnelles des risques au sein de leur entreprise et chez leurs partenaires commerciaux directs. Nos fournisseurs sont responsables des dommages qu'ils ont occasionnés, ou auxquels ils ont contribué, au sein de la chaîne d'approvisionnement.

AUDITS ET JUSTIFICATIFS

Geberit se réserve le droit de vérifier ou de faire vérifier, par des tiers indépendants, si ses fournisseurs respectent les exigences du code, par le biais d'audits, d'autocertifications ou de visites sur place. Les fournisseurs s'engagent à coopérer activement et à s'améliorer en continu.

5.2. SYSTÈME DE SIGNALEMENT ET PLAINTES

Les fournisseurs s'engagent à signaler à Geberit, dans les plus brefs délais, toute infraction commise à l'encontre des principes décrits dans le présent code. Geberit met à la disposition de ses fournisseurs un système anonyme de signalement des infractions appelé Geberit Supplier Integrity Line : <https://geberit.speakup.report/suppliersintegrityline>

5.3. Les signalements seront traités en toute confidentialité, et les lanceurs d'alerte protégés des représailles. Les fournisseurs sont tenus de mettre en place des systèmes de signalement de ce type ou similaires.

CHAMP D'APPLICATION

5.4. Le présent code s'applique à tous les fournisseurs et à leurs chaînes d'approvisionnement en amont. Geberit demande à ses fournisseurs de transmettre ce code à leurs sous-traitants pour mise en œuvre.

5.5. CONSÉQUENCES D'INFRACTIONS

En cas d'infractions au présent code, Geberit se réserve le droit de prendre des mesures et éventuellement de mettre fin à la relation d'affaires.

6.

CONFIRMATION ET SIGNATURE

Le présent code complète les règlements contractuels en vigueur. Il est régulièrement réexaminé afin de tenir compte des nouvelles exigences légales et des évolutions de la société.

En signant le présent code, vous confirmez, en tant que fournisseur, avoir compris ses exigences et vous vous engagez à le respecter.

Fournisseur (nom légal) : _____

Fournisseur (adresse) : _____

Numéro D-U-N-S : _____

Lieu et date : _____

Nom/fonction : _____

Signature : _____

(Cachet de l'entreprise, le cas échéant)